

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté n° 48/MAG/EL/CNCR du 16 mai 1990, détaillant les droits d'usufruit accordés aux communautés villageoises qui participent à la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE
PRESIDENT DU COMITE NATIONAL DU CODE RURAL**

VU la Charte nationale ;

VU la Constitution du 24 septembre 1989 ;

VU le Décret n° 90-88/PRN du 2 mars 1990, fixant la composition du gouvernement ;

VU le Décret n° 89-02/PM du 28 juillet 1989, portant création d'un comité national du Code rural et fixant les modalités de son fonctionnement ;

VU le Code forestier de la République du Niger ;

VU les Actes du séminaire national sur le Code rural tenu à Guidiguir du 28 janvier au 7 février 1990 ;

ARRETE :

Article premier. — Afin d'encourager la gestion participative des ressources naturelles, et dans le souci, d'une exploitation rationnelle, faite dans le respect des normes techniques établies ou à établir, les droits d'usufruit ci-après sont accordés aux communautés villageoises participant à la gestion des ressources forestières de leurs terroirs : prélèvements de tous les assortiments de bois (bois d'œuvre, bois de service, bois-énergie), ainsi que prélèvements des écorces, des feuilles, des fruits, des produits d'exsudation, des plantes médicinales, des plantes alimentaires, et de tout autre sous-produit forestier.

Art. 2. — L'établissement des normes techniques d'exploitation des ressources forestières (plan de gestion), de chaque site géré dans le cadre d'une activité de développement, incombe, en collaboration avec les communautés villageoises intéressées, à la structure chargée, au niveau dudit site, de l'encadrement et du suivi des populations bénéficiaires.

Art. 3. — Le bénéfice de l'exploitation des ressources forestières visées à l'article 1^{er} est réservé en priorité aux communautés villageoises des sites concernés. Cependant, s'il est déterminé que la participation desdites communautés n'est pas suffisante pour permettre d'atteindre les objectifs sylvicoles pouvant être attendus (cas de sous-exploitation liée à une importance des ressources), le prélèvement sera permis, selon des modalités à convenir, à des personnes autres que celles des sites.

Art. 4. — Il peut être provisoirement mis fin à l'exploitation :

— S'il est déterminé que les objectifs sylvicoles sont satisfaits pour l'année, c'est-à-dire que toutes les ressources exploitables pour l'année (possibilité de la forêt) ont été prélevées ;

— Si la manière d'exploiter n'est pas conforme aux normes sylvicoles prescrites dans le plan de gestion. Dans ce cas, la structure d'encadrement et de suivi tiendra des réunions avec les communautés villageoises pour résoudre les non conformités.

Art. 5. — Au niveau de chaque site géré, le conseil sous-régional de développement concerné sera arbitre dans le cas de désaccords non résolus ou des interprétations différentes de documents entre les communautés villageoises et la structure d'encadrement et de suivi.

Art. 6. — Les droits d'usufruit fixés par le présent arrêté seront pris en considération par le Code rural.

Art. 7. — Les préfets, les sous-préfets, et le directeur de l'Environnement sont chargés de faire appliquer le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

ADAMOU SOUNA